

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Jesse Fraser, 2023 ONCSWSSW 4
(Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Jesse Fraser, 2023, ONCSWSSW 4)

Décision rendue le : 13 juin 2023

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JESSE FRASER

SOUS-COMITÉ Charlene Crews Présidente, membre professionnelle
Sandra Sidsworth Membre professionnelle

Comparutions : Jill Dougherty et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Gary Srebrolow et Nida Sohani, avocats de la personne inscrite
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du comité

Audience tenue les : 16 et 17 février 2023

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue par vidéoconférence les 16 et 17 février 2023 devant un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).

[2] Avant le début de l'audience, il a été établi qu'aucun des membres du sous-comité n'avait de conflit d'intérêts.

[3] Au début de l'audience, le sous-comité était constitué de trois membres du comité de discipline, y compris Carrie McEachran, membre du public. Le comité a été constitué correctement en vertu du paragraphe 14 (5) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail*

social, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** »). Après le début de l'audience, M^{me} McEachran a fait savoir au sous-comité et aux parties qu'elle ne pouvait terminer l'audience. Avec le consentement des parties et sur les conseils de l'avocate indépendante, le sous-comité a décidé de poursuivre l'audience avec un sous-comité réduit formé de deux personnes, conformément au paragraphe 4.4 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22.

Interdiction de publication

[4] L'Ordre a déposé un cahier de preuve documentaire dans lequel il avait l'intention de caviarder toute référence au nom de la cliente. Il appert que le nom de la cliente apparaît dans plusieurs pages de la version du cahier de preuve documentaire déposé. Le sous-comité a ordonné à l'Ordre de déposer à nouveau le cahier de preuve documentaire et de caviarder le nom de la cliente dans ces pages. Par souci de prudence, le sous-comité a également ordonné d'interdire la publication du nom ou de l'identité de la cliente, ou de tout autre renseignement permettant de l'identifier, conformément au paragraphe 28 (7) de la Loi et aux paragraphes 9 (1) et 9 (1.1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Les allégations

[5] L'avis d'audience daté du 29 avril 2021 indique que Jesse Fraser (la « **personne inscrite** ») est présumé coupable de faute professionnelle parce qu'il aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

[6] Voici les détails des allégations figurant dans l'avis d'audience :

1. Vous êtes, et vous étiez tous moments se rapportant aux allégations, travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tous moments pertinents, vous exercez à l'école secondaire [caviardé] (l'« **école** »), où vous occupiez un emploi de travailleur social au conseil scolaire de district de Niagara (le « **conseil scolaire** ») à [caviardé], en Ontario.
3. En mars 2019 ou autour de cette date, la cliente [caviardé] (la « cliente »), qui était alors une élève de 17 ans à cette école, vous a été recommandée pour des services de travail social. De mars 2019 à mai 2019 environ, vous avez fourni des services de travail social à cette cliente, y compris, mais sans s'y limiter, des services de counseling.

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

4. À votre connaissance, la cliente était une personne vulnérable qui avait des difficultés de statut juridique au Canada et qui devait potentiellement faire une demande de statut de réfugié. La cliente vous a été recommandée pour des services de travail social se rapportant, entre autres, à des problèmes de santé mentale (y compris l'anxiété et la dépression), des problèmes dans ses relations personnelles et avec sa famille, des problèmes de logement et des menaces à sa sécurité personnelle.
5. De mars 2019 à mai 2019 ou autour de ces dates (la « **période pertinente** »), vous avez rencontré la cliente à plusieurs reprises dans votre bureau à l'école et ailleurs, supposément pour lui fournir des services de travail social, y compris des services de counseling.
6. Pendant la période pertinente, vous avez :
 - a. rencontré la cliente de plus en plus souvent;
 - b. fait des câlins à la cliente;
 - c. touché les seins de la cliente;
 - d. fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente;
 - e. communiqué avec la cliente par texto et notamment échangé avec elle des messages fréquents et explicites de nature romantique et/ou sexuelle;
 - f. adopté un comportement à l'égard de la cliente ou fait des remarques inappropriées et/ou sexuelles n'ayant aucun rapport avec le service fourni;
 - g. partagé avec la cliente des détails de votre vie personnelle; et/ou
 - h. omis de tenir des dossiers cliniques corrects renfermant des notes sur vos rencontres avec la cliente et des détails concernant les services fournis.
7. Le 13 juillet 2019 ou autour de cette date, vous avez démissionné de votre poste au conseil scolaire.

[7] L'avis d'audience indique qu'étant donné tout ou partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi en ce qui concerne quatre allégations précises. Lors de l'audience, les parties ont informé le sous-comité du fait que les détails des quatre allégations auxquelles la personne inscrite a plaidé coupable dans l'exposé conjoint des faits présenté lors de l'audience étaient, à certains égards, différents des détails figurant dans l'avis d'audience. Selon les quatre allégations énoncées dans l'exposé conjoint des faits, la personne inscrite est présumée coupable de faute professionnelle :

- a) En ce qu'il a enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir omis de respecter les normes de la profession, et plus précisément (mais sans s'y limiter) :
- i) **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.2 et 2.2.8)** pour avoir omis de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle; pour avoir eu des relations sexuelles avec une cliente après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans; et pour avoir adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - ii) **Le principe III du Manuel (interprétation 3.2)** pour avoir omis d'offrir des services à la cliente et de répondre à ses questions, ses inquiétudes ou ses plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
 - iii) **Le principe IV du Manuel (interprétations 4.1, 4.1.3 et notes 1, 2 et 3)** pour avoir omis de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client qu'il dessert; et
 - iv) **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6)** pour avoir omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle; pour avoir fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans; pour avoir adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; pour avoir omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'il a ressenti une attirance sexuelle envers la cliente qui pourrait mettre la cliente en danger; pour avoir omis de déclarer clairement à la cliente après qu'elle a eu 18 ans que, si elle fait des avances de nature sexuelle à la personne inscrite, ce comportement est incorrect en raison de la relation professionnelle; et pour avoir eu des relations sexuelles avec la cliente après qu'elle a eu 18 ans, au moment du counseling et de la fourniture de services professionnels.
- b) En ce qu'il a enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à la cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel lorsqu'elle a eu 18 ans et au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) En ce qu'il a enfreint le **paragraphe 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** pour ne pas avoir tenu des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession; et
- d) En ce qu'il a enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres de l'Ordre pourraient

raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la personne inscrite

[8] La personne inscrite a admis avoir commis les fautes professionnelles alléguées décrites dans l'avis d'audience, puis révisées et contenues dans l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité a effectué une enquête relative au plaidoyer de culpabilité lors de l'audience. L'énoncé conjoint des faits confirme également que la personne inscrite comprend la nature des allégations portées contre lui, les conséquences qu'il y a à avouer le bien-fondé des allégations, et sa décision de se rendre coupable des allégations volontairement. Le sous-comité reconnaît que l'aveu de la personne inscrite est volontaire, éclairé et sans équivoque.

La preuve

[9] La preuve a été présentée au moyen d'un énoncé conjoint des faits renfermant les points suivants :

1. Jesse Fraser (la « personne inscrite ») est, et était à tous moments se rapportant aux allégations, travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Il a obtenu une maîtrise en travail social à l'Université Millersville située à Lancaster, en Pennsylvanie, en 2014. Il est membre inscrit de l'Ordre depuis 2017.
3. La personne inscrite a été embauchée comme travailleur social scolaire par le conseil scolaire de district de Niagara (le « conseil scolaire ») environ de septembre 2017 au 13 juin 2019. De septembre 2018 au 13 juin 2019, ou autour de ces dates, la personne inscrite a travaillé comme travailleur social à l'école secondaire St. Catharines Collegiate Secondary School (« l'école ») à St. Catharines, en Ontario.
4. En mars 2019, ou autour de cette date, la cliente (la « cliente »), qui participait alors à un échange étudiant à l'école, était âgée de 17 ans et a été recommandée à la personne inscrite pour obtenir des services de travail social. À tous moments pertinents, la personne inscrite savait que la cliente était une personne vulnérable éprouvant des difficultés en raison de son statut juridique au Canada et de la possibilité de faire une demande de statut de réfugié. La cliente a été recommandée à la personne inscrite pour des services de travail social portant notamment sur des problèmes de santé mentale (y compris l'anxiété et la dépression), des problèmes dans ses relations personnelles et familiales, des problèmes de logement et des menaces à sa sécurité personnelle. La personne inscrite savait que la cliente lui a été recommandée pour ces raisons.

Inconduite sexuelle/transgression des limites professionnelles

5. D'environ mars 2019 à mai 2019, la personne inscrite a fourni des services de travail social à la cliente, y compris (mais sans s'y limiter) des services de counseling. Pendant cette période (la « période pertinente »), la personne inscrite a rencontré la cliente à plusieurs reprises dans son bureau à l'école et ailleurs, notamment lorsqu'il a escorté la cliente avec un enseignant sous l'autorisation du directeur d'école, supposément pour fournir des services de travail social à la cliente, entre autres du counseling.
6. La situation dans laquelle la cliente se trouvait était particulièrement difficile lorsqu'elle a commencé à obtenir l'aide de la personne inscrite. Dans ce temps-là, la cliente habitait chez une famille hôte avec laquelle elle avait beaucoup de conflits. Elle a dit que sa situation de vie la rendait malheureuse et repliée sur elle-même. C'est une question dont elle a discuté au cours de ses rendez-vous avec la personne inscrite.
7. À la fin de mars 2019 ou autour de cette date, la cliente est déménagée dans la famille d'une camarade de classe. La personne inscrite l'a aidée à organiser cet arrangement en téléphonant à l'un des parents de cette camarade (le « parent de la camarade de classe »), lui demandant si la cliente pouvait vivre dans cette famille.
8. Lorsque la cliente a commencé à obtenir les services de la personne inscrite, la vie familiale de la cliente était également particulièrement difficile. Elle a confié à la personne inscrite que ses parents faisaient pression sur elle pour qu'elle s'engage dans des activités criminelles (blanchiment d'argent) et qu'elle recevait régulièrement des textos menaçants et troublants de ses parents. La cliente a également confié à la personne inscrite qu'elle était déprimée en raison de sa situation avec ses parents.
9. La personne inscrite a rencontré la cliente de plus en plus souvent au cours de la période pertinente. À compter de mars 2019, la personne inscrite a rencontré la cliente une fois par deux jours ou à peu près. D'environ mars à mai 2019, la personne inscrite a rencontré la cliente en moyenne trois fois par semaine. En mai 2019 ou autour de cette date, la personne inscrite a rencontré la cliente plus souvent, à raison d'environ une fois par jour.
10. Environ deux semaines après que la relation de counseling a été établie, la personne inscrite a obtenu le numéro de téléphone cellulaire de la cliente figurant dans les dossiers, et a donné son numéro de téléphone cellulaire personnel à la cliente.
11. D'environ mars 2019 au 14 mai 2019, la personne inscrite a envoyé des textos à la cliente. Celle-ci décrit les textos comme devenant « bizarres ».
12. Lorsque la cliente a eu 18 ans, c'est-à-dire le 24 avril 2019, les textos ont commencé à revêtir un caractère sexuel.

13. La cliente maintient qu'avant son 18^e anniversaire de naissance, la personne inscrite lui a offert de lui montrer le tatouage qu'il avait dans son dos, ce qui s'est produit après qu'elle a offert de montrer à la personne inscrite pour la première fois le tatouage qu'elle avait sur le mollet. La personne inscrite n'a jamais montré à la cliente le tatouage qu'il avait sur le dos.
14. Si la personne inscrite témoignait, il dirait qu'il savait que la cliente a eu 18 ans en avril 2019 et que l'âge de la cliente était important parce qu'il, la personne inscrite, n'était plus obligé d'interagir avec le tuteur légal de la cliente.
15. La personne inscrite a envoyé des textos à la cliente entre mars et mai 2019, y compris des textos datés du 12 mai 2019 au 14 mai 2019, ou aux environs de ces dates. La cliente a conservé les captures d'écran des textos à partir du 12 mai 2019, dont les copies sont jointes à l'annexe « A » de l'énoncé conjoint des faits [cette annexe ne fait pas partie des présents motifs]. La personne inscrite reconnaît qu'il a envoyé ces textos à la cliente après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans. Il admet que les textos ont été envoyés à la cliente à partir de son numéro de téléphone cellulaire personnel.
16. Les textos envoyés à la cliente après qu'elle a eu 18 ans renferment les commentaires suivants :
 - a) Bon, je crois que je vais devoir attendre à demain pour recevoir mon câlin;
 - b) C'est bien, pour sûr demain. Je vais m'assurer que tu vas venir à ton rendez-vous;
 - c) Je veux que tu te sentes en sécurité;
 - d) Je pense qu'un câlin serré et intime peut offrir ça;
 - e) Je me sens mal parce que tu as dit que le type ne te donnait aucun plaisir, alors tu mérites tout ça;
 - f) Je vais te faire un câlin intime pour que tu saches que je suis là pour toi et que tu as mon soutien;
 - g) Je m'excuse d'avance si je bande, s'il te plaît prends ça pour un compliment. Je mets ça sur la table;
 - h) Je veux que tu ressentis cette intensité de contact;
 - i) J'aimerais découper nos jambes pour pouvoir te donner un câlin encore plus proche;
 - j) Tu peux certainement poser la question. Ce n'est pas le cas. C'est toi qui me donnes cet effet [en réponse au texto de la cliente lui demandant

s'il parle à toutes les élèves comme ça ou si elle devrait se sentir spéciale];

- k) Quelle est la dernière fois où t'as eu un orgasme? Je pense que ça pourrait te rendre l'esprit plus clair et t'aider à relaxer;
 - l) As-tu décidé de ce que tu vas porter demain?;
 - m) J'aime toujours la façon dont tu t'habilles;
 - n) Moi, j'aime le toucher physique, ce sont des moments que j'apprécie beaucoup;
 - o) Je t'ai prévenue [en réponse au commentaire : « Oui, l'érection était la cerise sur le gâteau »];
 - p) Il a fallu que je résiste, j'étais sur le point de saisir ton sein;
 - q) D'ici à Toronto, je ne trouverai personne qui a tes courbes;
 - r) J'aimerais aussi éjaculer entre tes seins. J'aimerais que tu te soumettes et que tu regardes tout simplement. Ce serait parfait;
 - s) Oh oui, j'espère que tu pourras me voir me branler. Tu peux me nettoyer;
 - t) J'ai vraiment hâte de voir ce qu'il y a dessus [en réponse à un texto renfermant une photo du fessier partiellement vêtu de la cliente];
 - u) Il y a une chose un peu bizarre que j'aimerais faire, mais c'est vraiment agréable. J'ai les mamelons sensibles : ce serait fantastique si tu passais ta main sous ma chemise pour pincer mes mamelons.
17. Selon la cliente, après qu'elle a eu 18 ans, la personne inscrite lui a envoyé par texto une photo provocante de lui-même dans laquelle il n'est que partiellement vêtu, c'est-à-dire qu'il ne porte pas de chemise et que sa poitrine et son abdomen sont visibles. La cliente explique le contexte de cette photo en disant qu'elle a envoyé à la personne inscrite une photo d'elle-même avec son fessier partiellement vêtu, et que la personne inscrite, en réponse, lui a envoyé la photo décrite plus haut. La cliente précise toutefois qu'elle a effacé le texto et les photos. Bien que la personne inscrite n'admette pas qu'il a envoyé une telle photo à la cliente, il reconnaît qu'il lui a envoyé des textos contenant des commentaires sur la photo de la cliente et disant « Wow » « J'ai hâte de voir ce qu'il y a en dessous » et « ___ sait-elle que tu occupes sa chambre, ha, ha », parce que la cliente a pris la photo dans la chambre à coucher de son amie.
18. Certains textos que la personne inscrite a envoyés à la cliente après le 12 mai 2019 et après que la cliente a eu 18 ans ont trait aux attouchements de nature

sexuelle qui ont eu lieu pendant les rendez-vous avec la cliente. Dans ces textos, on retrouve les commentaires suivants de la personne inscrite :

- a) J'aime quand on se presse l'un contre l'autre. C'est un toucher agréable;
 - b) J'aime aussi presser mon corps sur le tien contre le pupitre;
 - c) Je dois réellement te remercier, mes couilles sont complètement remplies et me font mal. J'ai aimé tes mains froides (en parlant du fait que la cliente a touché les mamelons de la personne inscrite sous sa chemise, mais non pas ses testicules ou ses parties génitales).
19. Pendant la période pertinente, la fréquence des textos a augmenté, au point d'être envoyés tous les jours, souvent plusieurs fois par jour, y compris le jour, le soir et les fins de semaine.
 20. Pendant la période pertinente, la cliente a parlé à au moins deux camarades de classe des textos qu'elle recevait de la personne inscrite. L'une d'elles s'appelle B.R.
 21. Très souvent, la personne inscrite donnait des câlins à la cliente quand il la rencontrait. S'il devait témoigner, il dirait qu'il a fait des câlins à la cliente à trois occasions.
 22. Quand la cliente a eu 18 ans, les câlins ont commencé à revêtir un caractère intime et sexuel, la personne inscrite pressant son corps contre celui de la cliente. Au moins à une occasion, quand la personne inscrite a donné un câlin à la cliente, le visage de celle-ci a été pressé contre le cou de la personne inscrite, si bien que le maquillage de la cliente s'est répandu sur le cou de la personne inscrite.
 23. À diverses occasions, après que la cliente a eu 18 ans et quand la personne inscrite et elles étaient seuls dans le bureau de la personne inscrite, celui-ci a placé sa main sur les seins de la cliente, sous sa blouse mais par-dessus son soutien-gorge, et la cliente a touché les mamelons de la personne inscrite sous sa chemise; la personne inscrite a poussé la cliente contre un pupitre, pressant leurs corps l'un sur l'autre.
 24. La cliente a également affirmé qu'à une occasion après qu'elle a eu 18 ans, la personne inscrite lui a donné un câlin, est devenu sexuellement excité et a eu une érection. C'est l'érection dont il est question dans l'échange de textos qui a eu lieu du 12 au 14 mai 2019 (voir plus haut).
 25. Le parent de la camarade de classe chez qui la cliente habitait a indiqué qu'à la fin de la période pertinente, la cliente a cessé d'aller à l'école, même si c'était contraire à une condition que la famille lui avait imposée pour vivre là.

Infractions liées à la tenue de dossier

26. La personne inscrite a omis de tenir un dossier adéquat sur les services de travail social qu'il a fournis à la cliente, y compris les services de counseling. Le dossier ne renferme aucune note sur le cas ni aucune note contact, et le sommaire du dossier de la cliente indique seulement que la personne inscrite était le travailleur social de la cliente.
27. Rien dans le dossier n'indique les progrès de santé mentale que la cliente a réalisés avec l'aide de la personne inscrite. Rien n'indique non plus les mesures que la personne inscrite a prises, le cas échéant, pour résoudre les inquiétudes de la cliente concernant son statut juridique au Canada.
28. Bien que la personne inscrite ait joué un rôle pour trouver une solution temporaire à la situation de logement de la cliente, c'est-à-dire qu'il a pris des arrangements pour que la cliente habite avec la famille d'une camarade de classe, rien dans le dossier ne documente les mesures que la personne inscrite a prises pour aider la cliente à résoudre sa situation de logement.

Rapport et enquête du conseil scolaire

29. Environ le 15 mai 2019, B.R., une des camarades de classe chez qui la cliente vivait temporairement et à qui elle a confié recevoir des textos de la personne inscrite, a informé un de ses parents du fait que la personne inscrite entretenait une relation inappropriée avec la cliente. Le parent a ensuite parlé à la cliente de sa relation avec la personne inscrite et lu les textos que la personne inscrite lui envoyait.
30. Le 15 mai 2019, le parent de la camarade de classe a communiqué avec le conseil scolaire pour révéler que la personne inscrite entretenait une relation sexuelle inappropriée avec la cliente. Le parent a indiqué que la personne inscrite avait envoyé à la cliente des textos sexuellement explicites. À partir de ce rapport, le conseil scolaire a ouvert une enquête sur la conduite de la personne inscrite.
31. Le même jour, le conseil scolaire a avisé la personne inscrite qu'il serait placé en affectation à domicile avec rémunération du 16 mai 2019 jusqu'à la fin de l'enquête du conseil scolaire.
32. Le 21 mai 2019, les enquêteurs du conseil scolaire ont fait passer une entrevue à la cliente. Celle-ci a fourni des captures d'écran de son téléphone cellulaire illustrant des textos sexuellement explicites qui, selon elle, lui ont été envoyés par la personne inscrite. La cliente a également fourni une capture d'écran des coordonnées de la personne inscrite qui figurent dans la liste de contacts de son téléphone cellulaire, et dont une copie est jointe [ce document est omis des présents motifs].
33. Le 30 mai 2019, les enquêteurs du conseil scolaire ont fait passer une entrevue à la personne inscrite. Celui-ci était accompagné de deux représentants

syndicaux. Trois représentants officiels du conseil scolaire, dont les enquêteurs, étaient également présents. La personne inscrite a fait plusieurs déclarations aux enquêteurs du conseil scolaire au sujet de sa pratique du travail social, de ses interactions avec les élèves, de sa relation avec la cliente, de l'utilisation de son téléphone cellulaire personnel dans ses fonctions de travailleur social et de ses pratiques de tenue de dossier.

34. La personne inscrite a confirmé aux enquêteurs que son numéro de téléphone cellulaire personnel était bien le numéro de téléphone apparaissant dans les captures d'écran fournies par la cliente, notamment la capture d'écran de ses coordonnées et les captures d'écran indiquant son nom dans le haut de la chaîne de textos. Autrement dit, la personne inscrite a confirmé que les textos sexuellement explicites que la cliente a reçus provenaient de son numéro de téléphone cellulaire. Toutefois, il n'a pas admis avoir été l'auteur et l'expéditeur des textos, laissant entendre que les textos avaient probablement été envoyés de son téléphone cellulaire par une autre personne « technophile ».
35. La personne inscrite a déclaré qu'il avait seulement serré la main de la cliente et qu'il n'avait eu aucun contact physique avec elle. Il a également nié avoir serré la cliente dans ses bras.
36. Le 13 juin 2019, pendant que l'enquête du conseil scolaire était en cours, la personne inscrite a démissionné de son poste à l'école. Le conseil scolaire a par la suite déposé un rapport obligatoire à l'Ordre dans une lettre datée du 10 juillet 2019 renfermant les résultats de son enquête. Dans ce rapport, il a conclu que la personne inscrite a omis de respecter les normes de la profession et a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à la cliente.

Enquête de l'Ordre et réponse de la personne inscrite

37. Après avoir reçu le rapport obligatoire du conseil scolaire, l'Ordre a nommé un enquêteur le 15 août 2019 chargé de faire enquête sur la conduite de la personne inscrite.
38. La personne inscrite a fourni à l'Ordre une réponse écrite aux allégations contenues dans le rapport obligatoire. Dans sa réponse datée du 20 novembre 2020, il nie avoir eu une relation physique et/ou sexuelle avec la cliente ou de lui avoir fait des attouchements à caractère sexuel. Il a admis avoir fait des câlins à la cliente à trois reprises, mais a précisé que ces câlins n'étaient pas de nature sexuelle. Il reconnaît que les câlins font preuve de mauvais jugement et constituent une transgression des limites.
39. Dans sa réponse à l'Ordre, la personne inscrite reprend les énoncés qu'il a faits aux enquêteurs du conseil scolaire au sujet des textos et a continué à nier avoir envoyé à la cliente ces textos avec son téléphone cellulaire. Il n'a fourni aucune preuve à l'appui.

40. La personne inscrite reconnaît que ses pratiques de tenue de dossier dans le cas de la cliente sont insuffisantes et ne respectent pas les normes établies par l'Ordre.

Renvoi au comité de discipline

41. Le 28 avril 2021, le Bureau de l'Ordre a renvoyé les allégations de faute professionnelle à l'encontre la personne inscrite au comité de discipline. Ces allégations figurent dans l'avis d'audience daté du 28 avril 2021.

Aveux de faute professionnelle

42. La personne inscrite admet que, parce qu'il a adopté la conduite décrite plus haut, il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :
- a) En ce qu'il a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir omis de respecter les normes de la profession, et plus précisément (mais sans s'y limiter) :
 - i) Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.2 et 2.2.8) pour avoir omis de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle; pour avoir eu des relations sexuelles avec une cliente après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans; et pour avoir adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - ii) Le principe III du Manuel (interprétation 3.2) pour avoir omis d'offrir des services à la cliente et de répondre à ses questions, ses inquiétudes ou ses plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
 - iii) Le principe IV du Manuel (interprétations 4.1, 4.1.3 et notes 1, 2 et 3) pour avoir omis de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client qu'il dessert; et
 - iv) Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6) pour avoir omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle; pour avoir fait des attouchements de nature sexuelle à la cliente après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans; pour avoir adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de la cliente autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; pour avoir omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsqu'il a ressenti une attirance sexuelle envers la cliente qui pourrait mettre la cliente en danger; pour avoir omis de déclarer clairement à la cliente après qu'elle a eu 18 ans que, si elle fait des avances de nature sexuelle à la personne inscrite, ce comportement est incorrect en raison de la relation professionnelle; et pour avoir eu

des relations sexuelles avec la cliente après qu'elle a eu 18 ans et au moment du counseling et de la fourniture de services professionnels.

- b) En ce qu'il a enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à la cliente, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel lorsqu'elle a eu 18 ans et au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- c) En ce qu'il a enfreint le paragraphe 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle pour ne pas avoir tenu des dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession; et
- d) En ce qu'il a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir commis un acte ou adopté une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Décision du sous-comité

[10] Après avoir examiné les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve fournis dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le sous-comité conclut que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience et dans l'énoncé conjoint des faits révisant l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation d), le sous-comité conclut que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[11] La preuve montre que, dans son rôle de travailleur social scolaire fournissant des services cliniques aux élèves (y compris, mais sans s'y limiter, des services de counseling), la personne inscrite a transgressé une série de limites professionnelles pendant qu'il fournissait des services à la cliente. Il a notamment progressivement piégé une adolescente participant à un échange étudiant qui présentait de multiples vulnérabilités. Sur une courte période de temps, la fréquence des rencontres de la personne inscrite avec la cliente a augmenté, au point qu'ils se rencontraient presque tous les jours et que le contact entre eux est devenu de plus en plus personnel. Au début, la personne inscrite a transgressé les limites en racontant à la cliente les expériences de sa propre vie et en lui donnant ses coordonnées contact. Par la suite, il a eu des contacts par texto après les heures normales – pour ensuite passer à l'envoi de messages et de photos sexuellement explicites peu de temps après. Les actes posés par la personne inscrite indiquent qu'il savait que son comportement était incorrect et qu'il a intentionnellement essayé de réduire les conséquences possibles de ses actes puisqu'il a attendu que la cliente ait 18 ans pour lui faire des attouchements sexuels.

[12] La personne inscrite a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, d'autant plus qu'une relation s'était établie entre lui et la cliente. Il a fourni un service qui, d'après ce qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir, n'était pas susceptible d'aider la cliente. Il a omis de demander

de la supervision et omis de mettre fin à sa relation avec la cliente quand il s'est rendu compte de son attirance pour elle; cette attirance a fini par nuire à la fourniture des services professionnels.

[13] En adoptant cette conduite, la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, comme il est indiqué dans les allégations a) i), ii) et iv) puisqu'il a omis de respecter les normes de la profession de bien des façons. En établissant une relation personnelle avec la cliente, il a omis de respecter des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec elle; il lui a divulgué des renseignements personnels au sujet de lui-même; il a communiqué avec elle d'une façon non professionnelle qui a revêtu un caractère sexuel avec le temps; et il a eu des rapports physiques de nature intime et sexuelle avec elle. Cette conduite est également en contravention du paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle parce que la personne inscrite a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à la cliente au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi, comme il est énoncé dans l'allégation d).

[14] Pour ce qui est des allégations a) iii) et c) selon lesquelles la personne inscrite a omis de tenir un dossier, l'Ordre s'est fondé sur la preuve produite pour démontrer que la personne inscrite a omis de consigner au dossier toute note sur le traitement qu'il a fourni à la cliente ou sur les progrès qu'elle a réalisés grâce aux services de travail social rendus, c'est-à-dire des services de counseling en santé mentale et des conseils portant sur sa situation d'immigration et de logement. Le principe IV du Manuel et l'interprétation 4.1.3 stipulent que les membres de l'Ordre doivent tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque cliente ou système cliente qu'ils desservent. La personne inscrite a avoué dans l'énoncé conjoint des faits qu'il a omis de tenir un dossier approprié, mais n'a jamais expliqué pourquoi.

[15] Pour ce qui est de l'allégation d), la conduite de la personne inscrite est décrite, à juste titre, comme étant moralement répréhensible. Il savait que ses actes étaient incorrects. Lorsque son employeur l'a confronté, il a nié avoir commis tout acte constituant une faute professionnelle à l'égard de la cliente, sauf des câlins. Lorsqu'on l'a confronté avec les captures d'écran de textos que son employeur a obtenus, il a cherché à expliquer par d'autres moyens les textos et les photos explicites envoyés à la cliente à partir de son téléphone cellulaire personnel, et il a démissionné de son poste pour éviter toute sanction.

[16] Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite était odieuse. Comme l'a admis la personne inscrite et comme l'indique l'énoncé conjoint des faits présenté par les parties, la conduite de la personne inscrite pourrait raisonnablement être considérée par les membres de l'Ordre comme étant honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Propositions de sanction

[17] Les parties se sont accordées sur la sanction à recommander. Elles ont présenté une proposition conjointe de sanction (la « **proposition conjointe** ») demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. Ordonner au comité de discipline de réprimander Jesse Fraser (la « personne inscrite ») et consigner au Tableau de l'Ordre le fait et la nature de la réprimande pour une période illimitée, conformément à l'alinéa 26 (5) (1) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »).

2. Enjoindre à la registrateure de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Ordonner qu'il soit interdit à la personne inscrite de faire une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq (5) ans (conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi) à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) soient publiées avec le nom du membre dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau public et dans toute autre publication médiatique fournie au public que l'Ordre juge appropriée, conformément à l'alinéa 26 (5) 3) de la Loi.
5. Ordonner à la personne inscrite de payer à l'Ordre des dépens de sept mille dollars (7 000 \$), par transfert électronique ou par chèque certifié, conformément au calendrier suivant :
 - a) la somme de 1 000 \$ doit être payée à la date ou avant la date de la tenue de l'audience dans cette affaire; et
 - b) Douze (12) paiements de 500 \$ par mois doivent être effectués le ou avant le premier jour des douze (12) mois suivants, le premier de ces paiements devant être effectué le ou avant le premier jour du mois suivant la date de l'audience, et les paiements restants devant être remis le premier jour de chacun des onze (11) mois suivants.

Si le membre ne remet pas l'un ou l'autre des paiements conformément à ce calendrier, le solde restant à payer sur les 7 000 \$ doit être remis en entier immédiatement.

[18] Les observations des parties à cette affaire sont présentées sous forme sommaire comme suit.

[19] Le sous-comité a le pouvoir de conclure que les allégations contenues dans l'avis d'audience constituent des fautes professionnelles, comme l'énoncent les alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

[20] Cette affaire porte sur quatre ensembles d'allégations. Les parties conviennent conjointement que la personne inscrite a omis de respecter les normes d'exercice, comme il est indiqué dans l'énoncé conjoint des faits, et que le fardeau de la preuve a été établi. La personne inscrite avoue que la conduite qu'elle a adoptée est en contravention des normes et du Règlement sur la faute professionnelle et qu'il est coupable de faute professionnelle.

[21] La loi exige que le sous-comité examine l'énoncé conjoint de sanction tel qu'il est. Il ne doit pas l'évaluer par rapport à ce qu'il aurait imposé si l'affaire avait été contestée. Il est plutôt tenu d'accepter la proposition de sanction conjointe, à moins que celle-ci ne jette le discrédit sur l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public. Les parties, qui sont toutes deux

représentées par des avocats chevronnés dont les intérêts s'opposent, se sont accordées pour proposer conjointement une sanction qui protège l'intérêt public, la profession et la personne inscrite. Pour que l'énoncé conjoint de sanction et de dépens favorise le processus disciplinaire de l'Ordre, les parties doivent être très confiantes que le sous-comité l'acceptera.

[22] Les dépens ne sont pas considérés comme une mesure punitive ni comme faisant partie de la sanction. Il est tout à fait approprié que la personne inscrite assume une partie des coûts liés à l'enquête et à l'audience. Sinon, le coût total devrait être assumé par l'ensemble des membres de l'Ordre. Bien que les dépens ne soient pas soumis aux mêmes principes juridiques qu'un énoncé conjoint de sanction dans lequel les parties s'entendent sur le montant à payer, le sous-comité peut et doit traiter cette entente de la même manière.

Décision relative à la sanction

[23] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte l'énoncé conjoint de sanction et rend l'ordonnance suivante :

1. Ordonner au comité de discipline de réprimander Jesse Fraser (la « personne inscrite ») et consigner au Tableau de l'Ordre le fait et la nature de la réprimande pour une période illimitée, conformément à l'alinéa 26 (5) (1) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi »).
2. Enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. Ordonner qu'il soit interdit à la personne inscrite de faire une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq (5) ans (conformément au paragraphe 26 (7) de la Loi) à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) soient publiées avec le nom du membre dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau public et dans toute autre publication médiatique fournie au public que l'Ordre juge appropriée, conformément à l'alinéa 26 (5) 3) de la Loi.
5. Ordonner à la personne inscrite de payer à l'Ordre des dépens de sept mille dollars (7 000 \$), par transfert électronique ou par chèque certifié, conformément au calendrier suivant :
 - a) La somme de 1 000 \$ doit être payée à la date ou avant la date de la tenue de l'audience dans cette affaire; et
 - b) Douze (12) paiements de 500 \$ par mois doivent être effectués le ou avant le premier jour des douze (12) mois suivants, le premier de ces paiements devant être effectué le ou avant le premier jour du mois suivant

la date de l'audience, et les paiements restants devant être remis le premier jour de chacun des onze (11) mois suivants.

Si le membre ne remet pas l'un ou l'autre des paiements conformément à ce calendrier, le solde restant à payer sur les 7 000 \$ doit être remis en entier immédiatement.

Motifs de la décision relative à la sanction

[24] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, doit servir à préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer la profession et par-dessus tout, doit servir à protéger le public. À cette fin, la sanction doit prendre en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, la réhabilitation du membre et les mesures correctives pour sa pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[25] Le sous-comité a tenu compte des facteurs aggravants de la conduite de la personne inscrite, qui comportent des actes d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle à l'endroit de la cliente et constituent une des formes de transgression des limites professionnelles les plus graves qu'un professionnel puisse commettre. La personne inscrite a, à plusieurs reprises et progressivement, usé de sa position de pouvoir sur une adolescente vulnérable présentant des problèmes de santé mentale, des conflits familiaux, une situation d'immigration précaire et de l'instabilité de logement, pour répondre à ses besoins personnels. Dans ses interactions avec la cliente, il a omis de tenir le dossier et de révéler à son employeur sa relation avec la cliente, et il a utilisé son pouvoir pour chercher à contraindre la cliente à tenir ses actes secrets.

[26] Le sous-comité a également tenu compte des facteurs de dissuasion : la personne inscrite n'avait aucun dossier disciplinaire précédent, il a exprimé du remords pour les conséquences que ses actes ont eues sur la cliente et sur la profession, et il a assumé la responsabilité de ses actes en admettant son inconduite et en participant à l'énoncé conjoint des faits et à la proposition conjointe de sanction et de dépens, évitant ainsi à la cliente d'avoir à témoigner lors d'une audience et à revivre les incidents, avec le stress et le traumatisme que cela comporte.

[27] Le sous-comité est d'avis que la révocation du certificat d'inscription, la période d'interdiction de faire une demande d'un nouveau certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq ans, la publication du nom de la personne inscrite et la réprimande constituent une sanction raisonnable dans ce cas-ci. La sanction est conforme à d'autres décisions rendues par l'Ordre et par d'autres organismes de réglementation professionnelle pour des questions d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle.

[28] Bien que le sous-comité ait ordonné l'interdiction de publier le nom de la cliente ou tout détail permettant de l'identifier, la publication du nom de la personne inscrite est nécessaire pour protéger l'intérêt public, promouvoir la transparence et maintenir la confiance du public dans l'intégrité du processus disciplinaire de l'Ordre. Cette mesure sert à la fois de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

[29] La sanction protège le public et répond aux objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Elle montre clairement que toute inconduite de cette nature n'est pas traitée à la légère. Étant donné la gravité de l'inconduite de la personne inscrite et la révocation de son certificat d'inscription qui s'ensuit, la réhabilitation et les mesures correctives ne constituent pas des objectifs majeurs dans ce cas-ci. La sanction maintient la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer la profession et elle protège l'intérêt public.

[30] Le sous-comité est d'avis que l'ordonnance de défrayer le coût de la tenue d'une audience fait en sorte que l'ensemble des membres de l'Ordre n'a pas à assumer le coût total de l'inconduite professionnelle de la personne inscrite et est conforme à d'autres ordonnances rendues par l'Ordre.

Je, Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom de la membre du sous-comité dont le nom figure ci-dessous.

Date : Le 14 juin 2023

Signature : _____
Charlene Crews, présidente
Sandra Sidsworth